

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources - Conseil
juridique
N° 2018-D- 77

**DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CANALISATIONS D'EVACUATION D'EAUX USEES**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du conseil au Président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de servitude de passage de canalisations d'évacuation d'eaux usées passée avec Madame LAFONTIERE Michèle Sylviane, demeurant 2B impasse du Tribou à Fléac, sur les parcelles cadastrées BO 355 et BO 359 situées 2B impasse du Tribou à Fléac.

Article 2 – Une indemnité forfaitaire et définitive de servitude de 810 € sera versée aux propriétaires par GrandAngoulême.

Article 3 – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 4 – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 12 mars 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 20 mars 2018
Publié ou notifié,
Le 20 mars 2018

Convention de Servitude de Passage
de Canalisations d'Evacuation d'Eaux Usées

□ □ □ □ □

Entre les soussignés,

Le GrandAngoulême

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME
représenté par son Président,
désigné ci-après « Le GrandAngoulême » ,

d'une part,

ET

Madame LAFONTIERE MICHELE SYLVIANE divorcée de M. VILLENEUVE

Née le 02 / 06 / 1968 à Fort de France
demeurant : 2B impasse du Tridou 16 730 Fléac
agissant en qualité de propriétaire.

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PROPRIETAIRE déclare que les parcelles ci-après désignées) lui appartient :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m ²
FLEAC	2 B impasse du Tridou	BO n° 355 BO n° 359	794 40

Vu les articles L 152-1 et R 152-1 à R 152-15 du Code Rural portant sur les travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Le PROPRIETAIRE reconnaît au GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure une canalisation d'un diamètre de 160 mm sur une longueur de 46 m dans une bande de terrain d'une largeur de 3 m , une hauteur minimum de 1,00 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol. Les travaux seront réalisés suivant le tracé figurant sur le plan annexé.
- 2) Etablir à demeure sur la même bande de terrain, les ouvrages accessoires ci-après désignés : 1 regard de visite béton Ø 1000 .
- 3) Procéder sur la même largeur à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, le GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 Si le PROPRIETAIRE se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance au GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du GrandAngoulême.

En cas de vente des parcelles grevées de la servitude, le PROPRIETAIRE s'oblige à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et oblige les acquéreurs à respecter la présente convention.

Article 4 Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

Article 5 Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

- L'indemnité forfaitaire et définitive de servitude est fixée à 810 euros

Article 6 La présente convention sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent, à la diligence et aux frais du GrandAngoulême. **Pour ce faire, le notaire du GrandAngoulême adressera au(x) propriétaire(s) un courrier de demande de renseignements qui doit être impérativement complété et retourné.** L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par le GrandAngoulême en collaboration avec le notaire désigné par le PROPRIETAIRE : Maître *Cessereau* dont l'étude est située *16600 Poitiers*.

Fait en quatre exemplaires,

A Angoulême, le

LE PROPRIETAIRE
Nom et prénom :

Mme Villeneuve Michèle

Pour le GrandAngoulême,

Pour Le Président,
Le Vice-Président



Plan parcellaire 1 / 250

quet

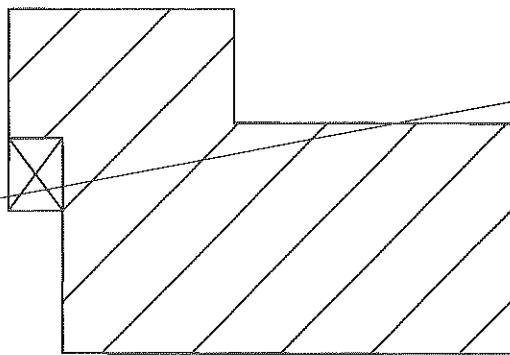
330

N

2c

359
39m 20

360

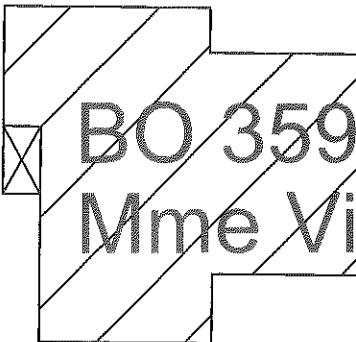


356

U 65 - 1.46



21m 00



355

BO 359 et 355
Mme Villeneuve

54

Fe 0.80 Lg 3.90 en attente



Fe 0.80 Lg 2.70 en attente



37m30 Ø 160

U4 - 1.24
- 1.93

25m40 Ø 160

3 - 1.20

Chemin rural n° 15 de F

